

Bruxelles, le 11 février 2026  
(OR. en)

6116/26

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0132 (COD)**

---

---

**CODEC 180  
JAI 171  
ASILE 14  
FRONT 30  
PE 17**

## **NOTE D'INFORMATION**

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| Objet:        | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr"<br>- Résultat de la première lecture du Parlement européen<br>(Strasbourg, du 9 au 12 février 2026) |

---

## **I. INTRODUCTION**

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision<sup>1</sup>, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur cette proposition en première lecture.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Dans ce contexte, le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), M. Javier ZARZALEJOS (PPE, ES), a présenté, au nom de la commission LIBE, un amendement de compromis (amendement 13) à la proposition de règlement citée en objet, sur laquelle la rapporteure, M<sup>me</sup> Lena DÜPONT (PPE, DE), avait élaboré un projet de rapport. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. En outre, les groupes politiques "La gauche", "S&D" et "Verts/ALE" ont déposé des propositions visant à rejeter la proposition de la Commission (amendements 14, 15 et 16, respectivement).

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 10 février 2026, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 13) à la proposition de règlement susmentionnée. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note<sup>2</sup>.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions étaient préalablement convenues. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

---

<sup>2</sup> Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

## **P10\_TA(2026)0026**

### **Application du concept de "pays tiers sûr"**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 février 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de "pays tiers sûr". (COM(2025)0259 – C10-0088/2025 – 2025/0132(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0259),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 78, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0088/2025),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 octobre 2025<sup>1</sup>,
  - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 décembre 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0255/2025),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

**P10\_TC1-COD(2025)0132**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 février 2026 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du 23 octobre 2025 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 10 février 2026.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> *établit* une procédure commune pour l'octroi et le retrait de la protection internationale dans l'Union. La Commission a réexaminé les différents éléments du concept de pays tiers sûr, y compris les critères de sécurité, la régularité de la procédure, le critère du lien de connexion et les dispositions relatives au recours effectif. Ce réexamen a abouti à la conclusion qu'il existait une marge d'amélioration en ce qui concerne l'applicabilité du concept de pays tiers sûr tout en préservant les garanties juridiques pour les demandeurs et en assurant le respect des droits fondamentaux.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

(2) ***Lors de l'application du concept de pays tiers sûr comme motif d'irrecevabilité, le règlement (UE) 2024/1348 exige qu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays tiers. Toutefois, l'existence d'un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers sûr n'est pas exigée par le droit international des réfugiés, en particulier la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, ni par le droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États membres devraient donc avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'aucun lien de connexion ne peut être établi entre le demandeur et le pays tiers sûr en question, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2024/1348 tel qu'il est modifié par le présent règlement.***

- (3) Les États membres devraient **conserver** la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr lorsqu'il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers concerné sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays tiers. ***Les États membres devraient, dans le plein respect des paramètres énoncés dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, pouvoir appliquer le concept de pays tiers sûr sur la base d'un lien de connexion défini conformément au droit national ou aux pratiques nationales, pour autant que celui-ci y soit spécifiquement défini. Le lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers pourrait être considéré comme établi notamment lorsque des membres de la famille du demandeur sont présents dans ce pays tiers, lorsque le demandeur s'est établi ou a séjourné dans ce pays tiers, ou lorsque le demandeur a des liens linguistiques, culturels ou d'autres liens similaires avec ce pays tiers.***

- (4) Les États membres devraient également avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr aux demandeurs qui ont transité par le territoire d'un pays tiers avant d'entrer dans l'Union, puisqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que qu'une personne demandant une protection internationale puisse demander une protection *effective* dans un pays tiers sûr par lequel elle a transité. Le transit antérieur par un pays tiers sûr crée ainsi un lien objectif entre le demandeur et le pays tiers concerné. *Aux fins du présent règlement, le transit par un pays tiers pourrait comprendre une situation dans laquelle un demandeur a transité par le territoire d'un pays tiers, ou y a séjourné, sur le trajet vers l'Union, ou dans laquelle le demandeur s'est trouvé à la frontière ou dans une zone de transit d'un pays tiers, où il a eu la possibilité de demander aux autorités du pays tiers concerné une protection effective.*

(5) *En raison de la nécessité de renforcer la coopération avec les pays tiers en matière de lutte contre la migration irrégulière vers l'Union, les États membres devraient également avoir la possibilité d'appliquer le concept de pays tiers sûr sur la base d'un accord ou d'un arrangement, quelle que soit sa désignation formelle, conclu par l'Union ou par les États membres avec le pays tiers concerné d'une manière propre à garantir la sécurité juridique et la transparence, à condition que l'accord ou l'arrangement concerné contienne des dispositions exigeant l'examen du bien-fondé de toute demande de protection effective présentée dans ce pays tiers par les demandeurs couverts par ledit accord ou l'arrangement. L'examen effectué par les autorités compétentes du pays tiers avec lequel l'Union ou les États membres ont conclu un accord ou un arrangement pourrait, aux seules fins de l'octroi d'une protection effective, prévoir différents types de procédures pour le traitement des dossiers, telles que des procédures simplifiées, de groupe ou prima facie.*

(6) *Afin d'assurer une coordination plus étroite à l'échelle de l'Union et de renforcer l'influence et la coopération dans le dialogue avec les pays tiers, les États membres devraient pouvoir appliquer aux demandeurs le concept de pays tiers sûr en vertu d'accords ou d'arrangements auxquels sont parties, d'une part, l'Union, ou un ou plusieurs de ses États membres, ou un ou plusieurs États membres et des pays tiers et, d'autre part, un pays tiers sûr. Par souci d'efficacité et afin d'éviter les incompatibilités, étant donné que l'objet des accords relevant du champ d'application du présent règlement peut relever de la compétence partagée de l'Union et des États membres, la Commission et les États membres devraient coopérer étroitement lorsqu'ils concluent de tels accords, en vue d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union et de ses États membres. En particulier, outre la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sans préjudice de celle-ci, la Commission devrait, au cours des négociations d'un accord avec un pays tiers (ci-après dénommé "accord au niveau de l'Union") tenir dûment compte de tout accord bilatéral ou multilatéral existant entre un État membre et le même pays tiers, et tenir dûment compte des conséquences de l'accord au niveau de l'Union sur ces accords bilatéraux ou multilatéraux et sur la coopération et les relations globales qu'entretient l'État membre avec ledit pays tiers dans le domaine de la migration, y compris en ce qui concerne les enjeux politiques et économiques.*

- (7) *L'Union peut conclure des accords ou des arrangements avec des pays tiers, sans préjudice de la répartition des compétences entre les États membres et l'Union. Ces instruments au niveau de l'Union peuvent contribuer à l'établissement d'un cadre juridique et procédural commun de l'Union pour la coopération en matière d'asile et de migration, garantissant la mise en œuvre cohérente du droit et des normes de l'Union et renforçant la confiance mutuelle entre les États membres dans l'application du concept de pays tiers sûr.*
- (8) Compte tenu de la situation de vulnérabilité des mineurs non accompagnés et de la nécessité d'un soutien ciblé, le concept de pays tiers sûr ne devrait s'appliquer aux mineurs non accompagnés que lorsqu'un lien de connexion avec le pays tiers concerné ou un transit par ledit pays tiers peut être établi et que les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1348 sont remplies. Les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les mineurs. *Les États membres devraient aussi tenir dûment compte du principe de l'unité de la famille lorsqu'ils appliquent le concept de pays tiers sûr.*

- (9) Il est nécessaire d'accroître la transparence en ce qui concerne la conclusion par les États membres d'accords et d'arrangements avec des pays tiers sûrs pour aider les États membres et la Commission à mettre en place une approche globale de la dimension extérieure des migrations et à coordonner leurs efforts à l'égard des pays tiers pour appliquer le concept de pays tiers sûr. Cela permettrait également de vérifier si les accords ou arrangements conclus avec des pays tiers remplissent les conditions énoncées par le **règlement (UE) 2024/1348, tel que modifié par le** présent règlement. Cela devrait également permettre une application plus uniforme et plus cohérente du concept de pays tiers sûr dans l'ensemble de l'Union et contribuer au bon fonctionnement global du régime d'asile européen commun. À cette fin, **lors de la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers**, les États membres devraient être tenus d'informer la Commission et les autres États membres **de cet accord ou arrangement avant son application provisoire ou avant son entrée en vigueur, la date la plus proche étant retenue.**
- (10) **Conformément aux règles applicables des traités, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir des informations pertinentes sur les accords ou arrangements entre l'Union et des pays tiers liés au concept de pays tiers sûr.**

(11) *Afin de veiller à ce que les intérêts légitimes liés à la gestion des frontières extérieures et la sécurité intérieure des États membres concernés soient suffisamment protégés, dans les cas où un État membre négocie un accord ou un arrangement aux fins du règlement (UE) 2024/1348, tel que modifié par le présent règlement, avec l'un des pays tiers voisins de l'Union, les États membres qui partagent une frontière commune avec ce pays tiers devraient, en temps utile avant la conclusion de l'accord ou de l'arrangement concerné, être informés de ces négociations, dans le plein respect du principe de coopération loyale établi à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. En outre, afin d'éviter tout non-respect du droit de l'Union et d'accroître encore la transparence en ce qui concerne les accords ou arrangements conclus entre les États membres et des pays tiers, les États membres devraient s'efforcer de tenir la Commission et les autres États membres informés de l'état d'avancement des négociations avec un pays tiers concernant des accords ou arrangements autorisés au titre du présent règlement, avant que les parties ne parviennent à un accord final, y compris en vue de demander à la Commission d'évaluer la compatibilité avec le droit de l'Union de l'accord ou arrangement envisagé en cours de négociation.*

- (12) Les États membres devraient pouvoir prendre *toutes* les mesures nécessaires pour *prévenir le risque de fuite* des demandeurs auxquels le concept de pays tiers sûr est appliqué **■**, y compris en restreignant la liberté de circulation en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> ou en plaçant en rétention le demandeur concerné conformément à l'article 10 de ladite directive, afin d'évaluer la recevabilité des demandes.

---

<sup>4</sup> Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

(13) *Le règlement (UE) 2024/1348 prévoit que, lorsqu'une demande est rejetée au motif qu'elle est irrecevable sur la base du concept de pays tiers sûr, l'autorité responsable de la détermination devrait fournir au demandeur un document informant les autorités du pays tiers que la demande n'a pas été examinée au fond dans l'Union, en raison de l'application du concept de pays tiers sûr. L'Union et ses États membres pourraient conclure des accords ou arrangements autorisés au titre du présent règlement, qui pourraient prévoir des dispositions portant sur des procédures qui sont différentes de la procédure prévue dans le règlement (UE) 2024/1348, pour informer les autorités du pays tiers concerné du transfert de demandeurs du territoire des États membres vers ledit pays tiers. Par conséquent, lorsque le concept de pays tiers sûr est appliqué en ce qui concerne un pays tiers avec lequel l'Union ou un État membre a conclu un tel accord ou arrangement, la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1348 devrait s'appliquer sans préjudice de toute procédure d'information des autorités du pays tiers énoncée dans les dispositions pertinentes dudit accord ou arrangement.*

- (14) Afin d'améliorer l'efficacité de la procédure, le demandeur ne devrait pas avoir le droit automatique de rester sur le territoire d'un État membre aux fins d'une procédure de recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du concept de pays tiers sûr. ***En outre, le demandeur ne devrait pas avoir le droit automatique de rester sur le territoire d'un État membre aux fins d'une procédure de recours contre une décision d'irrecevabilité prise sur la base du fait qu'un État membre autre que l'État membre dans lequel le recours est introduit a octroyé une protection internationale au demandeur.*** Néanmoins, l'exécution de la décision de retour correspondante devrait être suspendue pendant le délai dans lequel le demandeur concerné peut exercer son droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance et, quand un tel recours est introduit, lorsqu'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.

- (15) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la révision des conditions d'application du concept de pays tiers sûr, ne peut pas être atteint par les États membres et ne peut être atteint qu'au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (16) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 22 juillet 2025, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.
- (17) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (18) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (19) Compte tenu de l'application du règlement (UE) 2024/1348 à partir du 12 juin 2026 et pour garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.
- (20) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2024/1348 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2024/1348 est modifié comme suit:

1) L'article **59** est modifié comme suit:

a) ***le paragraphe 5 est modifié comme suit:***

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) l'une des conditions suivantes est remplie:

- i) il existe un lien de connexion entre le demandeur et le pays tiers concerné sur la base duquel il serait raisonnable qu'il se rende dans ce pays;
- ii) le demandeur a transité par le pays tiers concerné ***sur le trajet vers l'Union; ou***
- iii) il existe un accord ou un arrangement conclu entre, d'une part, ***l'Union, un ou plusieurs États membres ou un ou plusieurs États membres et des pays tiers et, d'autre part,*** le pays tiers concerné, imposant d'examiner le bien-fondé de ***toute*** demande de protection effective présentée ***dans le pays tiers concerné*** par les demandeurs ***couverts par*** cet accord ou arrangement.";

- ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

*"Lorsque la Commission entame des négociations en vue d'un accord au nom de l'Union avec un pays tiers (ci-après dénommé "accord au niveau de l'Union") en vue de conclure un accord visé au premier alinéa, point b), iii), elle tient compte, au cours des négociations, de tout accord bilatéral ou multilatéral existant entre les États membres et le même pays tiers, y compris l'incidence potentielle de l'accord au niveau de l'Union sur ces accords bilatéraux ou multilatéraux ainsi que sur la coopération qu'entretiennent les États membres avec ledit pays tiers dans le domaine de la migration.*

*Un accord conclu par l'Union et un pays tiers relevant du champ d'application du premier alinéa, point b), iii), prévaut sur tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu entre des États membres individuels et le même pays tiers, dans la mesure où leurs dispositions sont incompatibles avec celles dudit accord au niveau de l'Union.*

*Un État membre informe, en temps utile, les États membres concernés des négociations menées en vue de conclure un accord ou un arrangement visé au premier alinéa, point b), iii), avec un pays tiers qui partage une frontière commune avec ces États membres.*

*Les États membres informent la Commission et les autres États membres de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu conformément au premier alinéa, point b), iii), avant son entrée en vigueur ou, lorsqu'un accord ou un arrangement doit être appliqué à titre provisoire, avant le début de son application provisoire. La Commission et les autres États membres sont également informés de toute modification ultérieure apportée à de tels accords ou arrangements ou de leur cessation.";*

*b) au paragraphe 6, la phrase suivante est ajoutée:*

*"Les États membres n'appliquent pas le paragraphe 5, premier alinéa, point b), iii), lorsque le demandeur est un mineur non accompagné.";*

c) *au paragraphe 8, le point b) est remplacé par le texte suivant:*

*"b) lui fournit un document informant les autorités du pays tiers en question, dans la langue de ce pays, que la demande n'a pas été examinée au fond dans l'Union en raison de l'application du concept de pays tiers sûr, sans préjudice de l'application de procédures différentes pour l'information des autorités du pays tiers, prévues dans des accords ou arrangements déjà en vigueur entre l'Union ou cet État membre et le pays tiers concerné, visés au paragraphe 5, premier alinéa, point b), iii)."*

2) À l'article 68, paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) une décision rejetant une demande au motif qu'elle est irrecevable en application de l'article 38, paragraphe 1, point a), b), c), d) ou e), ou de l'article 38, paragraphe 2, sauf lorsque le demandeur est un mineur non accompagné soumis à la procédure à la frontière."

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*La présidente*

*Le président/La présidente*